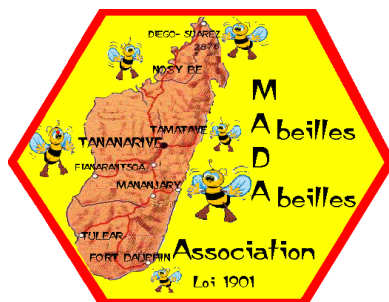


ASSOCIATION LOI 1901



M A D A 'b e i l l e s

7, Rue des Abeilles 97430 LE TAMPON

Tél 02 62 33 63 25 --- 06 92 86 51 41

LES STATUTS

ARTICLE 1 : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom MADA'beilles

ARTICLE 2 : OBJETS ET BUTS DE L'ASSOCIATION

L'objet de l'association est d'aider au développement économique de Madagascar à travers le volet apicole.

Les buts de l'association sont à vocation résolument humanitaire.

Ils se déclinent en trois familles d'action :

1 - L'Action SOCIALE

Aide à l'insertion en priorité aux personnes en situation difficile à Madagascar .

Engager et conduire toute action visant à leur apporter soutien,et formation professionnelle dans le domaine de l'apiculture, conduite et exploitation d'un rucher, connaissance du monde des abeilles.

2 - L'Action CULTURELLE

Favoriser les études et échanges culturels entre les pays de l'Océan Indien.

Confronter et communiquer le savoir faire des apiculteurs de la zone OI
Mise en place et développement de moyens de communication sur les bulletins d'informations sur l'apiculture biologique.

Echange de compétences et synergie avec des associations à vocation similaire.

3 - L'Action ECONOMIQUE

Soutien au développement économique de Madagascar en apiculture.
Mise en place de micro projets création de ruchers, mise en place de stations d'extraction et fabrication de produits ayant rapport aux abeilles.

Aide au développement durable .

Promotion et échange de produits dans le cadre d'un commerce équitable, prospection pour écoulement des produits fabriqués.

ARTICLE 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au :

7, RUE DES ABEILLES 97430 LE TAMPON (ILE DE LA REUNION)

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions sont notamment:

Les appels à subventions auprès des différentes collectivités ou institutions

La recherche de ressources financières dans le cadre légal et réglementaire d'une association à but non lucratif (Manifestations, représentations culturelles et sportives, expositions, conférences, appel à donateurs)

- L'information des donateurs et bienfaiteurs par la publication d'un bulletin de liaison relatant la vie de l'association.

- l'association est dirigée par des bénévoles pour assurer les objectifs cités à l'article 1 et avec la collaboration des associations partageant un objectif analogue ou complémentaire à La Réunion, en France métropolitaine, Europe, à Madagascar et Pays de la Zone Océan Indien.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET COTISATIONS

L'association se compose de :

Membres fondateurs qui sont : Monsieur Olivier VOILLEQUIN,
Monsieur BRUNET Elie, Madame RAKOTOMALALA Sidonie
Madame DE PINDRAY D'AMBELLE Marie Gilberte.

Membres actifs ou adhérents, personnes qui participent effectivement aux activités statutaires de l'association.. Ces personnes s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Membres bienfaiteurs, ou membre parrain d'une ruche, personnes qui apportent un soutien financier aux activités de l'association;

Membres d'honneur, personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être dispensés de cotisations

Le conseil d'administration peut refuser l'accès ou exclure certains membres qui portent atteinte à la nature et l'environnement et qui n'adhéreraient pas aux principes du développement durable.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales

ARTICLE 7 : DEMISSIONS ET RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé a été invité par lettre recommandée à présenter des explications oralement ou par écrit au Bureau de l'association.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

Les cotisations

Les apports financiers des bienfaiteurs ou parrains dons manuels et legs

Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, des organismes ou organisation d'intérêt public nationaux et internationaux.

Le revenu de ses biens

Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Les ressources créées à titre exceptionnel provenant des manifestations réglementaires organisées par l'association..

ARTICLE 9 : FOND DE RESERVE

Les fonds de réserve comprennent :

Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Le renouvellement est assuré par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être amenés à recevoir délégation du Conseil d'administration pour effectuer une mission particulière (contrôle interne). Sur demande du président ou de la moitié plus un des membres présents ou représentés, certains votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

La date et lieu de réunion sont fixés par le président.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres à bulletin secret ,un bureau composé de :

Un Président et éventuellement un ou plusieurs Vice présidents

Un secrétaire Général et éventuellement un ou plusieurs secrétaires adjoints

Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an, les membres sont rééligibles.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit 2 à 3 fois par an ou à tout moment sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de trois membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté sauf motif légitime à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association après décision du bureau au regard des pièces justificatives et accord du Président.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges et peut autoriser les actions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il décide de l'Adhésion à une union ou fédération.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations avances emprunts prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il arrête le montant des indemnités exceptionnellement attribuées à certains membres du Conseil.Cette rémunération n'est pas limitative.

Il peut donner délégation au Président.

ARTICLE 15 : RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le bureau est chargé de mettre en oeuvre la politique définie par le Conseil d'Administration

Le Président

Dirige et contrôle le bureau...Il définit et propose au Conseil d'Administration le Plan d'action de l'Association

Convoque les assemblées et le Conseil d'administration
Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet
A notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en dépense. En cas d'impossibilité, il est remplacé par le Vice président désigné.

La ou le Vice président

Assiste le Président
Peut percevoir délégation du Conseil d'administration pour une mission particulière

Le Secrétaire Général

Assure le fonctionnement administratif de l'association A ce titre il adresse les convocations aux Assemblées Générales et aux Réunions du Conseil d'Administration.

Il rédige les procès verbaux des délibérations Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités précitées..

Assure le fonctionnement général de l'Association dans tous les domaines sauf financiers.

Présente le rapport moral à l'assemblée Générale.

Tient le registre des membres actifs.

Peut être assisté de un ou plusieurs administratifs.

Le Trésorier

Est chargé de la préparation des budgets et de leurs présentations au Conseil d'administration

Est chargé également de la gestion des comptes de l'Association

Effectue tout paiement et perçoit toute recette

Tient la comptabilité régulière des opérations

Rend compte à l'assemblée Générale pour l'obtention du quitus après rapport des commissaires aux comptes.

Est chargé de la gestion du patrimoine de l'association.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an ou à tout moment sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs Aucun quorum n'est exigé

L'ordre du jour préparé par le bureau est arrêté par le Conseil d'administration.

Tout membre de l'assemblée Générale peut demander l'inscription d'une question en cours de la réunion.

Le bureau de l'assemblée est en principe celui de l'association

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice et les rapports sur la situation morale et sur les activités de l'Association.. Elle vote le quitus

et le budget de l'exercice suivant.

Elle ne délibère que sur les questions à l'ordre du jour et sur celles adressées par les membres dans les délais autorisés.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée avec les membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend les membres actifs et les membres d'honneur

Elle se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs suivant les modalités prévues à l'article 16. Aucun quorum n'est exigé.

Elle statue sur les décisions suivantes et préalablement arrêtées par le Conseil d'Administration.

Modification des statuts

Fusion avec toute association de même objet

Dissolution et attribution de biens

Elle devra être composée au moins de la moitié des membres du Bureau.

Il sera statué à main levée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera élargée et certifiée par les membres du Bureau.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le quart des membres présents.

Le lieu de réunion est fixé par le Président.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX

Tous les procès verbaux établis par le secrétaire sont signés par ce dernier et le Président

L'approbation du procès verbal est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion au Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : DELEGATIONS

Des délégations locales ou régionales peuvent être créées par le Conseil d'Administration afin de permettre le développement des activités prévues par les présents statuts.

Les règles d'organisation et de fonctionnement, le champ d'activités et les rapports avec le bureau de l'Association sont précisés par le Conseil d'Administration

En vertu de l'article 4 du Décret du 13 juin 1996

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet de Saint-Denis de la Réunion en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au Préfet de la Réunion pour un rapport annuel de sa situation et de ses comptes y compris ceux des comités locaux ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à lui rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait au TAMPON, le 30 novembre 2006

Le Président

Le Secrétaire Général